OO/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2007- 390 /PRES
promulguant la loi n° 012-2007/AN du 31 mai 2007 portant organisation et réglementation des activités statistiques.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la lettre n° 2007-043/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 06 juin 2007 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n° 012-2007/AN du 31 mai 2007 portant organisation et réglementation des activités statistiques ;

D E C R E T E

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n° 012-2007/AN du 31 mai 2007 portant organisation et réglementation des activités statistiques.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 juin 2007

Blaise COMPAORE

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

LOI N° 012-2007/AN

PORTANT ORGANISATION ET REGLEMENTATION DES ACTIVITES STATISTIQUES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 31 mai 2007
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi définit les principes fondamentaux qui régissent les activités statistiques ainsi que les règles d'organisation du système statistique national.

Article 2 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- **le système statistique national** : le cadre administratif regroupant les producteurs et les utilisateurs des statistiques officielles, y compris les organes de coordination et les institutions nationales de formation de statisticiens et de démographes ;

- **les données statistiques** : toutes informations quantitatives basées sur une définition précise se référant à un cadre conceptuel ou comptable donné et élaborées grâce à certains outils et méthodes scientifiques pour répondre à des besoins d'analyses pour la prise de décisions ;

- **les statistiques publiques ou statistiques officielles** : toutes données statistiques produites et diffusées par les services et organismes relevant du système statistique national ;

- **les fichiers administratifs** : tous dossiers détenus par une administration ou un service et contenant des informations chiffrées pouvant être exploitées (à l'aide de méthodes et outils scientifiques) à des fins de diffusion sous forme de données statistiques ;

- **la diffusion** : la mise à disposition du public, par tout support autorisé par les textes en vigueur, des données statistiques produites ;

- **l'enquête statistique** : toute opération technique qui consiste à produire des données statistiques sur des sujets d'intérêt particulier ;

- **le recensement statistique** : toute enquête statistique au cours de laquelle des informations sont collectées sur toutes les personnes physiques ou morales de la zone géographique couverte ;

- **le ministre chargé de la statistique désigne** : le ministre assurant la tutelle de l'organisme central en charge de la statistique.

Article 3 :

Le système statistique national comprend :

- les organes de coordination des activités statistiques ;

- l'ensemble des services et organismes qui ont pour mission de fournir aux administrations publiques, aux entreprises, aux organisations nationales, sous-régionales, régionales et internationales, aux médias, aux chercheurs et au public les données statistiques se rapportant notamment aux domaines économique, social, démographique, culturel et environnemental ;

- les institutions de formation des statisticiens et démographes.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du système national de la statistique sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE II : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX REGISSANT LES ACTIVITES STATISTIQUES

CHAPITRE I : DES PRINCIPES D'INDEPENDANCE SCIENTIFIQUE, D'IMPARTIALITE, D'OBJECTIVITE ET DE TRANSPARENCE

Article 4 :

Les services et organismes statistiques relevant du système statistique national jouissent de l'indépendance scientifique et accomplissent leurs missions en toute indépendance et objectivité conformément aux règles méthodologiques et aux techniques communément admises en matière d'élaboration des données statistiques.

Article 5 :

Les services et organismes statistiques relevant du système statistique national doivent informer les répondants aux enquêtes et recensements statistiques et le public, du cadre légal et institutionnel dans lequel s'effectue l'activité statistique ainsi que des finalités pour lesquelles les informations sont demandées.

Ils doivent faire en outre connaître les sources statistiques et les méthodes d'élaboration des résultats publiés ou diffusés afin de faciliter l'utilisation et l'interprétation de ces résultats.

Article 6 :

Les services et organismes statistiques relevant du système statistique national sont tenus de communiquer à titre gratuit ou onéreux à tout utilisateur, les résultats statistiques agrégés selon les normes pratiques transparentes.

Les services et organismes statistiques relevant du système statistique national veillent au bon usage des données statistiques.

CHAPITRE II : DU SECRET STATISTIQUE

Article 7 :

Avant leur entrée en fonction, les agents des services et organismes statistiques relevant du système statistique national doivent prêter le serment suivant : « **JE JURE DE BIEN ET LOYALEMENT REMPLIR MES FONCTIONS, D'OBSERVER LES DEVOIRS QU'ELLES M'IMPOSENT ET NOTAMMENT DE RESPECTER LE SECRET STATISTIQUE** ».

Article 8 :

Les données statistiques recueillies par les services et organismes statistiques relevant du système statistique national ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire, sauf autorisation explicite accordée par les personnes physiques ou morales concernées.

Les données individuelles d'ordre économique ou financier recueillies par les services ou organismes mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de contrôle fiscal, économique ou social, ni à des fins de recherches de la part des autorités administratives, politiques, militaires, policières ou judiciaires.

Toutefois, les données individuelles issues des enquêtes et recensements statistiques peuvent revêtir le caractère d'archives publiques, conformément aux dispositions en la matière.

Article 9 :

Sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessous, les services et organismes statistiques relevant du système statistique national doivent s'assurer, lors de la publication ou de la transmission à des tiers de résultats statistiques agrégés, qu'aucune identification directe ou indirecte des personnes physiques ou morales concernées par cette publication n'est possible.

En aucun cas, les données individuelles recueillies ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles de diffuser ou de publier des résultats statistiques agrégés.

Article 10 :

Sans préjudice des dispositions du code pénal, de la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et de la loi n° 010-2004/AN du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel, les agents des services producteurs concernés sont astreints à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel pour tout ce qui concerne les informations individuelles collectées.

Article 11 :

Sans préjudice des sanctions disciplinaires applicables en cas de faute professionnelle, la violation du secret statistique par les agents des services et organismes statistiques du système statistique national expose les auteurs aux sanctions prévues par le code pénal en matière de violation du secret professionnel.

Article 12 :

Le secret statistique ne porte pas sur les données d'une entreprise ou d'un établissement déjà publiées ou disponibles sur un support accessible au public ou encore pour lesquelles l'entreprise ou l'établissement a donné son consentement écrit pour leur publication.

CHAPITRE III : DE L'OBLIGATION DE REPONSE AUX QUESTIONNAIRES STATISTIQUES

Article 13 :

Les personnes physiques et morales soumises à des opérations d'enquêtes et de recensements statistiques organisés conformément aux dispositions de la présente loi, sont tenues de répondre avec exactitude dans les délais impartis, aux questionnaires relatifs à ces opérations.

Article 14 :

En cas de non réaction, de réponse inexacte ou partielle, ou de non respect des délais, la structure compétente qui requiert les informations adresse à la personne physique ou morale défaillante, une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception précisant un délai supplémentaire.

Le nouveau délai ne doit pas excéder sept jours à compter de la date de la réception. Une ampliation de cette mise en demeure est transmise sans délai au ministre chargé de la statistique.

La personne physique ou morale peut toutefois obtenir une prorogation des délais en expliquant par écrit au ministre chargé de la statistique, les contraintes qui l'empêchent de respecter les délais impartis.

En cas de refus de réponse après la mise en demeure, la personne physique ou morale peut faire l'objet de la sanction prévue à l'article 19 ci-dessous.

Article 15 :

Lorsque le contrevenant est une administration, un service public ou une personne morale de droit privé investie d'une mission de service public et nonobstant les dispositions des articles 13 et 14 ci-dessus, les auteurs directs d'un refus volontaire de réponse ou d'une transmission de données expressément erronées ou falsifiées s'exposent aux sanctions prévues à l'article 20 ci-dessous, sans préjudice des sanctions disciplinaires applicables.

CHAPITRE IV : DE L'OBLIGATION DE COMMUNICATION DES DONNEES AUX SERVICES ET ORGANISMES STATISTIQUES RELEVANT DU SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL

Article 16 :

Pour les opérations inscrites au programme statistique national, les administrations et les organismes publics sont tenus de transmettre à l'organisme central de statistique et aux autres services et organismes statistiques relevant du système statistique national, en cas de besoin et à des fins exclusivement statistiques, les informations dont ils disposent et qu'ils ont recueillies dans le cadre de leurs missions.

Les modalités de communication de ces informations sont fixées par arrêté du ministre chargé de la statistique.

Les informations transmises dans ce cadre sont soumises aux mêmes dispositions de confidentialité et d'utilisation que celles mentionnées à l'article 8 ci-dessus.

TITRE III : DES DISPOSITONS PENALES

Article 17 :

Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application sont constatées par :

- les officiers de police judiciaire ;
- les agents assermentés de l'organisme central de statistique ;
- les agents assermentés des autres structures statistiques publiques.

Article 18 :

Les procès-verbaux relatifs aux infractions de la présente loi contiennent l'exposé précis des faits, les circonstances pertinentes, les identités et déclarations des parties et des témoins s'il y a lieu. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux.

Les procès-verbaux relatifs à ces infractions sont rédigés et portés devant le ministre chargé de la statistique qui les transmet au Procureur du Faso.

Article 19 :

Est puni d'une amende de vingt mille (20 000) à cent mille (100 000) francs CFA quiconque refuse de répondre aux questionnaires des enquêtes et recensements statistiques menés par les services et organismes du système statistique national.

Article 20 :

Quiconque donne sciemment des réponses incomplètes ou inexactes est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à douze mois et d'une amende de cent cinquante mille (150 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 21 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque s'oppose de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions des agents chargés de la constatation des infractions à la présente loi.

Article 22 :

Lorsque l'auteur des infractions prévues aux articles 19 à 21 ci-dessus est une personne morale, elle est punie du maximum de l'amende.

TITRE IV : DES DISPOSITONS DIVERSES ET FINALES

Article 23 :

Les structures et organismes privés peuvent procéder à la collecte d'informations statistiques non produites par le système statistique national et qui sont nécessaires aux analyses et aux études qu'ils mènent dans le cadre de leurs activités.

Article 24 :

Toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 040/96/ADP du 8 novembre 1996 portant obligation de réponse et de secret statistique au Burkina Faso, sont abrogées.

Article 25 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 31 mai 2007.

Le Président

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Tibo Cécile BELOUM/OUEDRAOGO